



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Direction départementale  
de la protection des populations***

**Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral 2026/DDPP/PEC/037  
relatif aux tarifs maximaux de transport par taxi pour 2026**

**Vu** le code de commerce notamment en son article L. 410-2 ;

**Vu** le code de la consommation notamment en son article L. 112-1 ;

**Vu** le code des transports notamment en ses articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 ;

**Vu** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social modifiée par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, notamment son article 88 ;

**Vu** le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

**Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

**Vu** le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

**Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

**Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022 portant nomination de **Monsieur Benoît KAPLAN**, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de **Monsieur Pierre ORY**, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté n°25/BC/094 du 07 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répétiteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10/DCR/BC/098 du 4 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025/DDPP/PEC/99 du 20 février 2025 relatif aux tarifs maximaux de transport par taxi pour 2025 ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** À compter du 23 janvier 2026, les prix maximaux, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

**Article 1-1 :** Prix maximaux toutes taxes comprises :

|                                                  | A       | B      | C      | D      |
|--------------------------------------------------|---------|--------|--------|--------|
| <i>Prise en charge</i>                           | 3,25 €  |        |        |        |
| <i>Tarif kilométrique</i>                        | 0,98 €  | 1,33 € | 1,96 € | 2,66 € |
| <i>Taux horaire d'attente ou de marche lente</i> | 37,27 € |        |        |        |

#### **Définition des tarifs A, B, C et D**

- Tarif A : Course de jour (8h à 19h) avec retour en charge à la station ;
- Tarif B : Course de nuit (19h à 8h) ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarif C : Course de jour (8h à 19h) avec retour à vide à la station ;
- Tarif D : Course de nuit (19h à 8h) avec retour à vide à la station ou effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station ;

Article 1-2 : Application des prix ci-dessus à l'usage des compteurs horokilométriques

|                                                                      |          |         |         |         |
|----------------------------------------------------------------------|----------|---------|---------|---------|
| Distance parcourue (en mètres) par chute de 0,10 €                   | 102,04 m | 75,19 m | 51,02 m | 37,59 m |
| Durée d'attente ou de marche lente (en secondes) par chute de 0,10 € | 9,66 s   |         |         |         |

Article 1-3 : Toutefois, pour les courses de petite distance, le prix minimal, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est de 8 €.

Article 1-4 : Le prix maximal du kilomètre parcouru peut également être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées ;
- et
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" sont utilisés.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 2 : Un supplément peut être perçu pour les transports suivants, prévus à l'article 6 de l'arrêté du 22 janvier 2024 susvisé :

- Pour la prise en charge de passagers supplémentaires, pour chaque passager majeur ou mineur, à partir de cinq : 4 € ;
- Pour la prise en charge de bagage pour chacun des bagages suivants : 2 € par pièce
  - 1° Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
  - 2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

Les bagages tenus normalement à la main ne donnent pas droit à la perception d'un supplément.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle.

Les montants de droits de péages sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 3 : L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire. Il doit être visible et lisible dans le véhicule.

Le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

Sont affichés dans le taxi, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

**Article 4 :** Une note doit être délivrée obligatoirement au client lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25 € ou lorsque le client en fait la demande conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services.

La note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi.

La note est établie dans les conditions suivantes conformément à l'article 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimale ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Pour toutes les courses réalisées, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire conformément à l'article R.3121-11-2 du code des transports.**

**Article 5 :** L'installation d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarif est régie par les dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

**Article 6 :** Un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé conformément à l'article R.3121-1 2° du code des transports.

**Article 7 :** La **lettre majuscule L de couleur verte** d'une hauteur minimale de 10 millimètres, est apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2025/DDPP/PEC/99 du 20 février 2025 relatif aux tarifs maximaux de transport par taxis pour 2025 est abrogé.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de Seine et Marne – bureau de la modernisation et des missions transversales) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75 008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, les maires, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-et-Marne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture.

Melun le 23 JAN. 2026

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,~~  
Le préfet délégué pour l'Egalité des chances

Benoît KAPLAN